



ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 11 AOUT 1829.

Nous avons exprimé hier notre opinion sur la révolution ministérielle qui vient de s'opérer; nous pouvons aujourd'hui rendre témoignage de l'impression que cette mesure a produite dans notre cité.

Le sentiment unanime a été l'étonnement. A force d'entendre parler des combinaisons diverses où le nom de M. de Polignac venait se mêler, on finissait par n'y plus attacher d'importance. Le *Messenger* niait, le *Moniteur* se taisait; les correspondances même détruisaient le lendemain le bruit qu'elles avaient annoncé la veille.

Cependant la *Gazette* redoublait d'exaltation. On pouvait sentir percer l'espérance à travers ses déclamations plus acerbes contre le ministère qui vient de tomber, contre la presse libérale, contre ce qu'elle appelle le comité directeur, etc. Ce qui devait surtout éveiller l'attention, c'était le redoublement de ses diatribes contre la loi électorale; le projet du parti, on le savait, était de chasser les patentes des collèges, d'introduire les élections à deux degrés, et par compensation d'abaisser l'âge de l'éligibilité. Les trois ou quatre plaidoyers de la *Gazette* en faveur de la jeunesse étaient chose à remarquer. On pouvait en tirer la preuve que le projet n'était point abandonné, puisque le parti commençait à en prôner les dispositions populaires pour arriver sans doute à celles qui devaient révolter l'opinion.

Mais la *Gazette* fait tant de projets! Et quant à celui-ci, elle avait beau montrer bénévolement le miel qui bordait le vase, le fond avait été aperçu. Dans une ville toute commerciale il ne peut pas y avoir deux opinions sur un projet qui aboutirait à deshonorner l'industrie, à la dépouiller de ses droits politiques, à lui ôter les moyens de faire écouter ses intérêts dans l'enceinte où s'élaborent les lois. Tout le monde sent qu'une telle mesure porterait en soi la ruine du commerce français.

C'est dans cet état qu'est arrivée inopinément la nouvelle de la formation du nouveau cabinet.

Voilà donc un ministère selon le vœu de la *Gazette*! Si ce n'est pas le triumvirat Villèle, Corbière et Peyronnet en personnes, c'est plus que ce triumvirat. Nul doute, les projets de la *Gazette* sont devenus les projets ministériels. Les noms ont parlé, et les noms renferment les plus claires des révélations.

Eh bien! nous le disons; ceux-là même dont une telle combinaison semble favoriser les passions politiques en sont inquiets. Ils en sont inquiets parce qu'ils sentent que leur cause va se ruiner par des tentatives téméraires, et parce que leurs regards aperçoivent déjà les écueils où ne tardera pas à se briser ce navire si imprudemment lancé. Que quelques courtisans, ignorant l'esprit comme la force populaire, aient conseillé cet aventureux coup de dés et y aient applaudi, cela se peut concevoir. Mais quiconque est placé au milieu des masses, voit et apprécie mieux les difficultés.

Parmi l'immense majorité des citoyens constitutionnels, l'avènement du nouveau ministère n'a, en effet, excité ni crainte ni doute sur les progrès des libertés publiques. Elles ne sauraient aujourd'hui dépendre de quelques hommes. M. de Polignac, provisoirement uni à des notabilités du centre gauche, M. de Polignac, franchement allié aux coryphées de l'extrême droite et aux hommes du système réactionnaire, qu'importe! on s'en soucie peu, parce que l'on sait que de l'une de ces combinaisons à

l'autre il n'y a de différence que celle d'un dessein secret à un dessein avoué. Mais ce que l'on sait aussi, c'est qu'il n'y a de pouvoir réel en France que celui qui se fonde sur l'opinion. Ou une complète inertie, ou une chute accélérée par ses agressions: voilà la destinée du cabinet nouveau; il n'y a personne en France qui en doute.

Déplorons toutefois ces hasardeuses tentatives. Si leur résultat ne peut être, en définitive, fatal à la cause constitutionnelle, appelée à se raffermir par une nouvelle lutte, à se fortifier par une nouvelle victoire, elles attaquent les intérêts, jettent la perturbation dans les affaires, et suspendent l'élan commercial qui commençait à renaitre. Comment la confiance et la sécurité s'établiront-elles, tant que nos destinées sont remises aux mains des hommes qui regardent comme le type des bons gouvernements Madrid et Lisbonne? Notre espoir, l'espoir général, c'est que cette crise durera peu, et que l'œil du trône qui s'étend sur la France, découvrira bientôt que ses besoins demandent un autre régime que celui que voudraient lui imposer des intrigues de cour, alliées à des intrigues de faction.

On nous écrit de Marseille le 8 août.

Un arrêté de M. le comte de Villeneuve, préfet de notre département, approuvé par S. Exc. le ministre de l'intérieur, intime l'ordre aux *capucins de St-Jean-de-Garguier*, d'Aix et de Marseille de dissoudre leur corporation, leur défend de se montrer publiquement avec leurs frocs et de quêter, etc. Le ministre a fait connaître à M. le préfet que les lois concernant les *ordres monastiques* sont toujours en vigueur, cependant S. Exc. ne fait mention que des *capucins* et paraît oublier les *trapistes* qui sont installés à la Sainte-Beaume sous la protection du pair de France d'Albertas, qui s'est également déclaré le défenseur des *capucins*.

Les *capucins* se sont établis dans cette ville en 1824, ils ont changé deux fois de demeure et ils ont été pendant long-tems les plus proches voisins de M. le président *Reguis* alors procureur du roi (1). Ils ont amassé de l'argent, en ont reçu de divers endroits, en ont expédié à Nice et ont fait l'acquisition d'un local où ils ont fondé un couvent.

Ces *capucins* soutenus par le *parti-prêtre*, le pair de France d'Albertas et autres personnages, ont déjà refusé d'obtempérer aux divers ordres qui leur ont été signifiés; il paraît qu'ils se trouvent de nouveau récalcitrons, et que *leurs appuis* leur ont conseillé de laisser exercer la force contre eux, afin d'avoir un motif de crier à la persécution, et voir enfin si l'autorité aura assez de pouvoir et d'énergie pour oser lutter contre le *parti*.

Une ampliation de l'arrêté de M. le préfet a été transmise à M. le procureur-général, on en attend l'exécution et on est infiniment curieux de connaître si *force restera à la loi* et si après avoir été envahis dans le nord par les Prussiens, nous le serons dans le midi par des *vagabonds Italiens et Espagnols* (2).

(1) En rapportant cette lettre comme l'annonce d'un fait, nous devons dire que, dans notre opinion, il n'existe en France aucune loi en vigueur d'après laquelle on puisse chasser du territoire des individus, sous prétexte qu'ils sont *capucins*. S'il y avait des lois autorisant une telle mesure, ce n'est pas nous qui en solliciterions l'application. — Mais ce sont des étrangers; et l'arbitraire envers des étrangers est établi par des précédents! Eh bien! il faut blâmer l'arbitraire là où il est et ne pas demander à l'étendre. Toutes les fois que les agens du pouvoir se sont arrogé le droit de saisir des étrangers sur le territoire et de les déporter ou renvoyer chez eux, ils ont commis des ac-

Ces *capucins* sont étrangers: il me semble qu'il n'y a qu'à les faire conduire à Marseille, les remettre à leurs consuls qui les expédieront par mer dans leur pays. Cet acte envers des étrangers a eu un précédent il y a quelques mois à la simple demande d'un consul.

Voici le fait.... Un sujet sarde est venu résider à Marseille il y a dix ans, avec deux de ses fils. Ces jeunes-gens ayant atteint l'âge de la conscription, on a tiré pour eux dans leur pays, et le sort les désigna pour marcher; ils ont été considérés comme déserteurs et remplacés par les deux conscrits des numéros suivans; ceux-ci qui trouvaient fort dur de marcher pour les autres, ont dénoncé au consul Sarde à Marseille, leurs deux compatriotes comme déserteurs. Celui-ci en vertu de la *loi d'extradition* a réclamé de M. le préfet, les deux soi-disant *déserteurs* qui ont été arrêtés, enfermés au fort St-Jean et probablement auraient été livrés sans l'intervention d'un jeune avocat qui ayant écrit au ministre a mis le préfet en considération et a empêché le nom Français d'être souillé d'une tache pareille à celle que l'infortuné *Galotti* lui a imprimée par la pusillanimité et la condescendance d'un préfet.

Ainsi donc, si par suite de la *loi d'extradition*, M. le comte de Villeneuve a cru devoir remettre au consul sarde des individus qu'il disait être déserteurs; par suite de la *loi sur les ordres monastiques* que le ministre déclare toujours en pleine vigueur, ce préfet doit remettre aux consuls de chaque nation leurs concitoyens frappés également par d'autres lois concernant les *mendiants et vagabonds étrangers*.

Si l'on doit ajouter foi aux bruits publics, on assure que lorsque l'on a fait connaître au R. P. *Eugène*, chef de la *Capucinière* de cette ville, l'arrêté du préfet et les ordres du ministre, il a répondu: « qu'il était en France avec l'autorisation du pape, » par ordre de son général, et qu'il ne la quitterait que d'après sa volonté. » Que ce propos soit vrai ou faux, M. de Martignac a approuvé l'arrêté de M. le préfet vers le 15 juillet, il n'a pas été exécuté, et les *Capucins* restent où ils sont établis.

— On nous écrit de la même ville, le 7 août: Il est arrivé dans cette ville des sous-officiers et soldats auxquels on a délivré des congés *d'un an*; il y en a qui ont tout au plus 4 ans de service et paraissent ne pas être très-instruits. Voilà le mode employé pour faire des économies, et l'avantage que l'on a retiré de la loi qui fixe à huit ans le tems du service. Que l'on revienne franchement à la première loi, que les conscrits ne restent que 6 ans sous les drapeaux et soient soumis seulement à 3

tes répréhensibles. Un étranger qui vit en France en observant les lois a droit de rester en sécurité sous leur protection.

Il y a de bons moyens pour n'être pas réduit à redouter l'influence de la barbe d'un capucin ou de la robe d'un jésuite. Ces gens-là dominent par la superstition ou par la peur qu'ils inspirent. La superstition, guérissez-la par l'instruction; la peur, donnez aux départemens des autorités locales qui ne soient point les appuis du monachisme: et qu'on puisse ne pas aimer les moines sans être suspect de ne pas aimer la monarchie. Alors les moines n'auront plus ni dupes, ni courtisans: alors le mépris les chassera bien mieux que ne ferait la persécution.

(2) Les *capucins* se livrent à la mendicité. C'est autre chose: voici un délit; et là commence véritablement l'action de la loi. Poursuivez-les donc, non comme *capucins*, mais comme *mendiants*. Mais les procureurs du roi laissent faire! Eh bien! pour quoi a-t-on vu des procureurs du roi qui souffrent des délinquans privilégiés? M. Bourdeau, vous qui êtes si habile, vite une circulaire!

(Notes du Rédacteur.)

ans de vétérance, on aura alors des hommes capables de défendre le territoire en cas d'invasion, et non pas des recrues.

L'égalité devant la loi nous semble blessée par ce nouveau mode de congé; on congédie les fantassins et on ne congédie pas les soldats des armes spéciales, surtout les hommes levés pour la marine que l'on garde souvent plus de huit ans. La justice exige que tous les hommes levés la même année soient congédiés à la même époque. Sous un prétexte d'économie on viole la loi et la Charte, et on provoque l'insubordination comme cela est arrivé récemment à Toulon à l'égard de l'équipage du *Conquérant*.

On dit que dans le 6^me régiment de ligne en garnison dans cette ville, il sera accordé 100 congés d'un an et que la majeure partie sera prise par des sous-officiers. On ajoute que ces hommes congédiés ne seront plus rappelés.

PARIS, 9 AOUT 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

La nomination de M. de Renneville à la préfecture de police, en remplacement de M. de Belleyme, n'est point démentie, quoique le *Moniteur* n'en fasse point mention; il est certain que M. le vicomte Simon, directeur des Beaux-Arts, se retire, et on croit que sa place est déjà rendue à M. Lourdoueix.

Il ne restera qu'un seul directeur-général; MM. Calmon, Bacot de Romans, sont déjà remerciés. M. de Vaulchier reste, bien entendu; M. de Ville-neuve sera remplacé.

On renouvellera 17 préfectures.

Voici comment on raconte qu'a été amenée la disgrâce de l'ancien ministre. On se rappelle la discussion sérieuse, approfondie, qui fut faite à la chambre, du budget de la guerre, et les promesses que M. de Caux fut obligé de faire de réformes nombreuses, tant dans les états-majors que dans les corps privilégiés. On assure qu'un travail présentant, tant par suite des suppressions de dépenses déjà ordonnées, que pour satisfaire aux engagements pris vis-à-vis de la législature, une refonte complète de l'organisation de la garde et des gardes du corps, a été la première pierre d'achoppement contre laquelle s'est heurtée d'une façon un peu rude l'influence de l'ancien ministre. Ce travail complètement repoussé, dit-on, a été rendu à M. de Caux sans approbation. Quelques concessions demandées également par M. de Martignac sur la distribution des fonds de police secrète, dont le budget a été également réduit par la chambre, ont également soulevé une vive opposition de cour. C'est avant-hier, dans l'après-midi, que l'ancien cabinet en masse a donné sa démission. MM. Martignac et Roy qui d'abord avaient prêté l'oreille à une combinaison projetée dans laquelle ils auraient gardé leur poste, se sont enfin décidés à se retirer avec leurs collègues.

La *Quotidienne* à la tête de laquelle M. Michaud va être replacé, est acquise au nouveau ministère; la *Gazette* est son journal du soir. Le *Messenger des Chambres* va jouer à son tour, mais plus décevant et dans une autre opinion, le rôle que la *Gazette* jouait depuis 18 mois. Le *Messenger* est la propriété particulière de M. de Martignac et de quelques-uns de ses rédacteurs.

Au premier rang des mesures projetées, dit-on, par le nouveau cabinet, est une ordonnance qui abolirait en tout ou partie l'impôt sur les liquides. Cette mesure qui ne peut être prise qu'en violation de la loi des recettes votée récemment par les chambres, est d'ailleurs d'une exécution impossible, parce que les 100 millions produits par cet impôt ne pourraient pas être remplacés par une autre taxe, et que si on foud il n'y a pas de danger à dispenser par ordonnance une classe de citoyens de payer l'impôt, il est autrement difficile de lever par ordonnance un impôt équivalent, sur une autre classe de contribuables.

Rien n'est plus remarquable, d'ailleurs, que l'accueil fait par les journaux au nouveau ministère. Sa composition est telle qu'il n'a excité la colère de personne. On le regarde comme impossible quoiqu'il existe.

M. de Bourmont, le transfuge de Waterloo, célèbre par le procès du maréchal Ney, ministre de la guerre! C'est le trait le plus étonnant du nouveau mouvement. Il rassure sur les coups-d'état

qu'on peut craindre: il indique que le gouvernement ne croit pas avoir besoin de l'armée. On l'a enfin préféré à M. d'Escars, qui a été quelques instants sur la liste.

Les amis de M. de Rigny assurent qu'il n'acceptera pas; cependant les longs bras du télégraphe ont joué hier et avant-hier sur la route de Toulon, et on a pu recevoir sa réponse. Avant son départ le ministre de la marine lui avait été offert; mais alors MM. de Bourmont, Montbel, Labourdonnaye n'étaient pas indiqués comme devant s'asseoir avec lui au conseil.

On prétend que si M. de Rigny refuse, M. de Chabrol reprendrait le trident de Neptune, et que la place de M. de Villèle se trouverait ainsi toute faite. Même combinaison avait été faite quand d'abord on avait placé M. de la Ferronnays sur la liste.

On dit M. de Martignac plus gai, plus à l'aise que jamais; M. Hyde de Neuville est atterré et proteste de son dévouement à la monarchie; mais c'est surtout M. Bourdeau qui doit pleurer ce pouvoir de trois mois, qui lui aura coûté sa popularité et aliéné ses amis.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le prince de Polignac, pair de France, est nommé ministre-secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, sur la démission du sieur comte Portalis.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de St-Cloud, le 8 août de l'an de grace mil huit cent vingt-neuf, et de notre règne le cinquième.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice,

BOURDEAU.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le sieur Courvoisier, notre procureur-général près la cour royale de Lyon, est nommé garde-des-sceaux de France, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice, en remplacement du sieur Bourdeau dont la démission est acceptée.

2. Le comte de Bourmont, pair de France, lieutenant-général de nos armées, est nommé ministre-secrétaire-d'état au département de la guerre, en remplacement du sieur vicomte de Caux, dont la démission est acceptée.

Les art. 2 et 3 de notre ordonnance du 17 janvier 1828 continueront de recevoir leur exécution.

3. Le sieur comte de Rigny, vice-amiral, est nommé ministre-secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies, en remplacement du sieur baron Hyde de Neuville, dont la démission est acceptée.

4. Le sieur comte de Labourdonnaye, membre de la chambre des députés (Maine-et-Loire), est nommé ministre-secrétaire-d'état au département de l'intérieur, en remplacement du sieur vicomte de Martignac, dont la démission est acceptée.

5. Le sieur baron de Montbel, membre de la chambre des députés, est nommé ministre-secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et grand-maître de l'Université de France.

La présentation des sujets les plus dignes d'être promus aux archevêchés, évêchés, et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous sera faite par un évêque que nous aurons désigné à cet effet, et elle aura lieu dans la forme suivie antérieurement à l'ordonnance royale du 26 août 1824.

Les démissions du comte Feutrier, évêque de Beauvais, et du sieur de Vatisménil, sont acceptées.

6. Le ministère du commerce et des manufactures est et demeure supprimé.

7. Notre ministre-secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8^e jour du mois d'août, de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre-secrétaire-d'état des affaires étrangères,

Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Art. 1^{er}. Le comte de Chabrol de Crouzol, pair de France, est nommé ministre-secrétaire-d'état au département des finances, en remplacement du comte Roy, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre-secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8^e jour du mois d'août de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance en date de ce jour, portant suppression de ministère du commerce et des manufactures;

Sur le rapport de notre ministre-secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les attributions conférées au ministère du commerce et des manufactures, par nos ordonnances des 4 et 20 janvier 1828, sont et demeurent réunies à celles du département de l'intérieur, en ce qui concerne le commerce intérieur et les manufactures.

2. Les attributions du conseil supérieur et du bureau de commerce et des colonies sont rétablies telles qu'elles existaient antérieurement à nos ordonnances précitées des 4 et 20 janvier 1828.

Le président du bureau de commerce et des colonies sera placé sous l'autorité de notre ministre-secrétaire-d'état des finances.

3. Nos ministres-secrétaires-d'état des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château de St-Cloud, le 8^e jour du mois d'août de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Prince de POLIGNAC.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires dans les départements de la justice, de la marine, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le comte Chabrol de Crouzol, ministre-secrétaire-d'état au département des finances, est chargé par intérim du portefeuille de la justice.

Le prince Jules de Polignac, ministre-secrétaire-d'état au département des affaires étrangères, est chargé, par intérim, du portefeuille de la marine et des colonies.

Le sieur comte de Labourdonnaye, ministre-secrétaire-d'état au département de l'intérieur, est chargé, par intérim, du portefeuille des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

2. Notre ministre-secrétaire-d'état au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 8^e jour d'août de l'an de grace 1829, et de notre règne le cinquième.

CHARLES.

Par le Roi :

Le ministre des affaires étrangères,
Prince de POLIGNAC.

—Par ordonnance du même jour les sieurs comte Portalis, ancien ministre des affaires étrangères; vicomte de Caux, ancien ministre de la guerre; et baron Hyde de Neuville, ancien ministre de la marine, sont nommés ministres-d'état et membres du conseil privé.

—Par ordonnance du même jour le sieur vicomte de Caux, lieutenant-général, est nommé grand-croix de l'ordre royal et militaire de St-Louis; le sieur vicomte de Martignac, ancien ministre de l'intérieur, est nommé grand-croix de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

—Par ordonnance du même jour le sieur comte Portalis, pair de France, ancien président de chambre en la cour de cassation, est nommé premier président de la même cour, en remplacement du sieur baron Henrion de Pensey, décédé.

—M. de Caux a fait insérer aujourd'hui au *Moniteur* l'ordonnance relative à la réorganisation de l'artillerie. S. Exc. n'a point voulu laisser à son successeur l'honneur de ce travail.

—On dit que M. Courvoisier a été nommé garde-des-sceaux sur le refus de M. Ravez, et de M. de Bourmont ministre de la guerre, sur le refus de M. d'Ambrugeac. Que sera donc ce ministère dont MM. Ravez et d'Ambrugeac ne veulent pas faire partie?

—Un peintre français, M. Charton, qui se trouvait récemment à la maison de campagne de M. Lucien Bonaparte, près de Rome et des ruines de Tusculum, a été pris pour lui et enlevé dans la maison même par des brigands qui se sont trompés de personne. Il a été jeté sur le carreau d'un coup de crosse de fusil sur la tête, et a été emporté par eux dans cet état. Il est resté trois jours entre leurs mains, sans pouvoir le convaincre qu'il n'était pas Lucien Bonaparte. Ce dernier a payé 500 piastres pour sa rançon.

—La *Gazette de France*, qui sera demain le nouveau journal ministériel, contient l'article suivant :

Le bruit s'est répandu aujourd'hui à Paris que le général russe Diébitsch a passé le Balkan sur trois points différents avec 76 bataillons, entre Schumla et Varna. La résistance des Turcs a été vive; dit-on, mais de peu de durée; les Russes leur ont pris 14 canons. Le général Diébitsch a laissé 16 ba-

taillois en observation devant Schumla, et s'est avancé sur le revers méridional du Balkan avec les 60 autres bataillons jusqu'à la rivière de Kamistchik, au-delà de laquelle il a pris position.

On ajoutait aujourd'hui à la Bourse que le protocole du 22 mars avait été rejeté par le reiss-effendi.

VARIÉTÉS.

FRAGOLETTA.

Voici un roman qui obtient un succès de vogue : tout le monde voudra le lire peut-être par cela même que

La mère en défendra la lecture à sa fille.

L'auteur, homme de beaucoup d'esprit et de talent, et dont la réputation est d'autant plus grande que l'on s'est toujours empressé de lui attribuer tous les écrits pseudonymes marqués de ce double cachet, l'auteur, disons-nous, s'est fait cette fois un devoir de signer son ouvrage, et voici pourquoi :

Il a cru utile de faire ressortir, par deux tableaux dont les couleurs sont empruntées à l'histoire de deux pays, une vérité encore attaquée de nos jours : c'est à savoir qu'un peuple est rarement heureux, et n'est jamais moralement grand s'il est livré à l'autorité d'un seul ; et qu'il peut, au contraire, devenir ou demeurer glorieux et prospérer s'il a la vertu de se gouverner lui-même.

Dans un état comme le nôtre, où, choisissant mieux ses représentans, la France pourrait jouir enfin des droits acquis par le sang de nos pères ; qu'est-ce qu'il y a de factieux dans l'expression de cette pensée ! Les écrivains, dits monarchiques, assurent depuis assez long-tems que le meilleur des régimes est celui qui les pensionne, pour qu'il soit permis d'examiner philosophiquement la question. C'est là seulement que l'auteur prend la responsabilité d'une opinion d'homme : là ce n'est plus un livre, c'est une action qu'il signe.

Ainsi, M. de Latouche n'a pas seulement fait un roman, mais son ouvrage a aussi un but philosophique. Nous ne dirons rien du roman : la fable repose sur un mystère qu'il serait difficile de trahir dans un journal : elle est bizarre, obscure, fautive et pourtant, grâce au talent de l'auteur, elle devient attachante. Mais à cette fable sont unis des tableaux historiques du plus haut intérêt : celui de Naples, à l'époque de la première restauration, est d'une admirable et hideuse vérité ; l'imbecillité d'un lazzaroncouronné, les fureurs d'une Messaline en délire et altérée de sang, le sort misérable d'un peuple ignorant et superstitieux, égorgeant ceux de ses compatriotes qui voulaient lui faire faire un pas dans la civilisation. Tels sont les principaux traits que M. de Latouche a tracés avec un pinceau habile et les couleurs les plus vives. Il y a de grands enseignemens dans cette histoire horrible des crimes commis au nom de la religion et de la légitimité : trente mille victimes prises parmi la noblesse, les savans et tous les hommes instruits, ont péri dans les plus épouvantables supplices ; un peuple de cannibales est allé jusqu'à faire rôtir les membres palpitans des suppliciés et à les dévorer sur les places publiques. Les attentats de la restauration à Naples ont laissé bien loin derrière eux les proscriptions du comité de salut public ; et à Naples, cependant, la vengeance seule animait les bourreaux, tandis qu'en France ils avaient au moins le prétexte d'assurer leur existence et de repousser l'invasion étrangère.

Nous voudrions, pour faire connaître la manière de M. de Latouche, citer deux scènes admirables, celle de la condamnation des patriotes arrêtés après une capitulation qui leur assurait la vie et la liberté, et les efforts de la reine Caroline séduisant lady Hamilton dans un bain et l'entraînant à servir sa vengeance ; mais leur étendue et la nature surtout de la dernière, ne nous permettent pas de le faire. Voici quelques pages qui, moins remarquables que celles dont nous venons de parler, offriront à la fois les beautés et les défauts de *Fragoletta*.

« Où sommes-nous ? que l'air est pur et léger ! que la vie est ici facile ! Ce splendide soleil qui commence à tomber derrière la colline, il jette des larmes de feu et de pourpre à travers une mer bleuâtre, et les vagues viennent murmurer sur cette que comme des paroles secrètes à l'oreille d'une

jeune fille, alors qu'elle relève ses blonds cheveux pour les mieux entendre. Elles se succèdent comme des aveux. Ces lointains horizons sont veloutés comme les grappes du raisin noir. Ces palais qui montent en amphithéâtre le long de la rive escarpée, sont encore dominés par des pins gigantesques et quelques palmiers africains. Ecoutez la brise : comme elle soupire mollement autour des blanches statues de ces jardins, et entre les pilastres de brique qui soutiennent toutes ces treilles avec tant d'élégance. Terre de douceur et de caresses, de mélodie et de soleil, est-ce toi dont le proverbe a dit : Il faut voir Naples et puis mourir ?

« Oui, j'entends des cris de mort du côté du port de la Madeleine ; voici venir des hommes qui ont les mains rouges et les cheveux dressés : c'est bien Naples ! les soldats de Ruffo se sont rués sur cette ville depuis hier, comme les flots de la lave imprévue : ou plutôt, les bandits n'ont plus de chefs que ceux qui inventent des tortures ou allument de bûchers devant leurs pas. Deux bannières parthenopéennes, liserées de rouge, de jaune et de blanc, flottent encore sur le château de l'Œuf et le Mole ; et, du haut des créneaux de Saint-Elme, se déploie, comme un emblème de détresse, un dernier drapeau tricolore, honneur de la France républicaine.

« La voilà cette population qui s'émeut à toute heure... Ces mendians sur un sol riche, ces nomades au milieu de tant de palais, ce sont eux qui doivent le nom qui les désigne, à Lazare, représenté sous des baillons.

« — Ne viens-tu pas voir défilér nos troupes, Momo ! les habits bleus sont époussetés.

« — Ah ! tu as donc retiré le tien du Lombard, mon voisin ? tu étais pour les nouveaux ces jours-ci !

« — Si tu répetes ça, je te dénonce. On m'a ouvert les yeux. Pourquoi les français nous empêchaient-ils de passer la nuit dehors, de chanter, d'aller manger nos fruits de mer au clair de la lune, et nous forçaient-ils de vivre le jour comme des chiens ? d'ailleurs, ils sont partis et ont laissé les dindons dans l'embarras. Abrial n'a pas voulu les prendre avec lui ; c'est juste et honnête... si tu veux.

« — Ne vas pas l'à-bas, puisque tu t'es fait conper la queue à tes risques et périls ; tu sais bien que les têtes noires...

« — Regarde avant de parler. Farine complète ; et la catogan tient à la veste....

« — Vive notre sainte religion ! attends que j'aie pris mon chapeau.

« — Et la cocarde ?

« — Elle y est. Je veux voir en même tems la procession de St-Antoine : puisque c'est à présent le patron de la ville, et qu'il a été nommé généralissime des troupes.

« — St-Janvier est donc cassé aux gages tout-à-fait ?

« Et n'a-t-il pas caponné avec les Français ? C'est comme ce méchant Vésuve qui jette son bouquet de flammes pour leur entrée : encore un fameux jacobin, celui-là !

Et le lazzaron montra son derrière au volcan....

« — Tiens, tiens, qu'est-ce que c'est que ce grand feu là-bas ? On dirait qu'il est sur le marché neuf.

« — Je ne sais pas ; mais ça sent furieusement fort.

« — Si c'était des chrétiens qu'on brûle ?

« — Ma foi, j'ai déjà vu pendre bien souvent ; mais je n'ai pas encore vu brûler. Marche donc un peu plus vite !

« — Regarde, regarde une femme nue qu'ils promènent ; deux femmes nues ! trois femmes nues !

« — La seconde n'est pas mal ; elle est plus blanche que la tienne, celle-là ; mais je la connais, par St-Antoine ! C'est la duchesse de Popoli !

« — La malheureuse !

« — Voilà ce que c'est que de quêter pour la république !

« — Oh ! Dieu soit loué ! Voilà un théatin qui lui a tiré un coup de fusil dans le dos, elle ne souffrira plus. Le brave homme !

« — Es-tu poule mouillée donc, toi ? »

Nous voudrions aussi parler du second tableau, celui de Paris aux jours où les pourris du Directoire laissaient échapper de leurs mains corrompues un pouvoir qu'ils ne surent ni honorer ni défendre : mais l'espace nous manque. M. de Latouche n'a pas

cru sans doute peindre cette époque dans quelques causeries de salons souvent intéressantes, toujours spirituelles, mais qui sont bien loin des pages brûlantes que lui a inspirées la ville de Naples. Au reste, nous renvoyons nos lecteurs au roman lui-même ; ils trouveront comme nous qu'il y a toujours plaisir et profit à lire les écrits d'un homme de talent.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le vingt-quatre juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré et délivré en forme exécutoire, a prononcé, à dater du premier mai précédent, la dissolution de la société qui existait à Lyon et à Paris entre les sieurs François Dépouilly aîné, Charles Dépouilly et Louis Schirmer, sous la raison de Dépouilly frères et Comp. pour le commerce de la soierie, et en défère la liquidation à M. François Dépouilly aîné RICHARD. (2497)

Par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon le trente-un juillet dernier, la société qui existait en cette ville entre les sieurs Silvain Clair, ancien appréteur, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 21 ; Christophe Blanc, aussi ancien appréteur, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 21 ; Côme Turbel, appréteur, demeurant à Lyon, rue Longue, n° 23 ; et Jacques Drut, appréteur, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 21, pour l'apprent des crêpes lisses, a été déclarée dissoute à compter du vingt-quatre juin dernier.

Pour extrait, Bros jeune, avoué (2496)

VENTE JUDICIAIRE

D'immeubles situés sur la commune de Tramayes (Saône-et-Loire), et dépendant de la faillite de Claude-Marie-Benoît Verset.

Cette vente est poursuivie à la requête de MM. Jean-Baptiste Laforge, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, et François Micoud, négociant, demeurant audit Lyon, rue Puits-Gaillot, agissant en qualité de syndics définitifs de la faillite de Claude-Marie-Benoît Verset, ci-devant agent de change à Lyon, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Jean-Benoît Gabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du seize mai mil huit cent vingt-neuf, enregistré et délivré en forme exécutoire.

Désignation des immeubles à vendre et composition des lots. Les immeubles sont situés en la commune de Tramayes (Saône-et-Loire), et seront adjugés en douze lots distincts et séparés, sauf l'enchère générale sur les douze lots réunis, qui se composent ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Il se composera d'une terre appelée Croix-Bertaux, contenant 1 hectare 50 ares 68 centiares, estimée quatorze cent quarante fr., ci. 1,440 f.

II^e LOT.

Il se composera d'une autre terre appelée Mignon, contenant 1 hectare 16 ares 50 centiares, estimée douze cents fr., ci. 1,200

III^e LOT.

Il se composera de la moitié du pré appelé de Biosne, ayant un ancien chemin de desserte, de la contenance, ladite moitié, d'un hectare 51 ares 67 centiares, estimée trois mille quatre cents fr., ci. 3,400

IV^e LOT.

Il se composera d'une terre et une mollière attenant, de la contenance en totalité de 2 hectares 65 ares, estimée mille cinquante fr., ci. 1,050

V^e LOT.

Il se composera d'une terre appelée Es-Justice, contenant 83 ares 35 centiares, estimée deux cent quarante fr., ci. 240

VI^e LOT.

Il se composera d'une terre appelée Champ-Maréchal, contenant 24 ares, estimée cent vingt fr., ci. 120

VII^e LOT.

Il se composera d'une terre appelée Mollard-de-Vannat, de la contenance de 3 hectares 17 ares, estimée quatre cent cinquante fr., ci. 450

VIII^e LOT.

Il se composera d'une autre terre appelée Les Justices, de la contenance de 71 ares 40 centiares, estimée trois cent quarante francs, ci. 340

IX^e LOT.

Il se composera d'une terre appelée Tête-de-Biosne, de la contenance de 51 ares, estimée deux cent cinquante francs, ci. 250

X^e LOT.

Il se composera d'une terre appelée Rompay-de-la-Queue, de la contenance de 75 ares 30 centiares, estimée sept cents francs, ci. 700

XI^e LOT.

Il se composera de deux terres se joignant, appelées Bas-de-Galaine, contenant 74 ares 35 centiares, estimées trois cent soixante francs, ci. 360

XII^e LOT.

Il se composera d'une terre appelée Lamure, contenant 1 hectare 84 ares, estimée deux mille quatre cent cinquante francs, ci. 2,450

Total de l'estimation desdits immeubles 12,000 f.
Tous les immeubles compris dans les lots ci-dessus, sont plus amplement désignés, détaillés et confinés au cahier des charges déposé au greffe.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant au palais de justice, hôtel Chevrères, place St-Jean, dix heures du matin, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au par-dessus des estimations, et en outre sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

Ils seront mis aux enchères en douze lots ainsi qu'ils ont été désignés; après la réception des enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les douze lots réunis, et la mise générale sera préférée si elle surpasse ou simplement égale le montant des mises partielles.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, et l'adjudication préparatoire a été renvoyée au samedi huit août de la même année, jour auquel elle aura lieu.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi vingt-deux août mil huit cent vingt-neuf.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués exerçant près le tribunal.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Caband, avoué des poursuivans, ou au greffe où le cahier des charges est déposé.

Adjudication définitive au 29 août 1829.
VENTE JUDICIAIRE

PARDEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON,

Des immeubles dépendant de la succession de Geneviève Arnaud, décédée épouse de François-Louis Brenard, dit Brunet, consistant en un emplacement de terrain et deux corps de bâtiment, situés aux Brotteaux, cours Bourbon, n° 27, commune de la Guillotière, estimés 40,000 francs.

Cette vente est poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, second arrondissement communal du département du Rhône, à la requête de François-Louis Brenard, dit Brunet, indienneur à façon, demeurant en la commune de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, cours Bourbon, n° 27, tuteur légal de Blaise-Marie et Joseph Brenard, dit Brunet, ses deux enfans mineurs, issus de son mariage avec Geneviève Arnaud, agissant soit en cette qualité, soit en son nom propre, comme héritier testamentaire de ladite Geneviève Arnaud, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5.

En présence de Jacques Arnaud, propriétaire, demeurant à Venissieu, département de l'Isère, subrogé-tuteur décerné auxdits Blaise-Marie et Joseph Brenard, dit Brunet, mineurs.

Les immeubles à vendre consistent :

1° En un emplacement de terrain situé aux Brotteaux, cours Bourbon, n° 27, commune de la Guillotière, de la superficie, y compris le sol des bâtimens, d'environ 553 mètres 45 décimètres carrés, soit 4704 pieds de ville carrés.

Cet emplacement joint, à l'orient et partie au nord, la propriété du sieur Vitton; au nord, la propriété du sieur Gantlin; à l'occident, le cours Bourbon; et au midi, la propriété de la veuve Millardon.

Les constructions élevées sur cet emplacement consistent :

1° En un corps de bâtiment double, ayant sa façade principale sur le cours Bourbon, composé de caves, d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et greniers au-dessus;

2° En un second corps-de-logis ou aile, au nord de la cour, contigu au précédent et construit en pan de bois avec brisure et plâtre, composé d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et grenier au-dessus.

Ces deux corps de bâtiment sont desservis par une allée et par une grande cour close à l'orient et au midi, par des murs de clôture moyens, et dans la cour se trouve un puits à eau claire, garni de sa pompe en bois.

L'emplacement de terrain et les constructions qui y ont été élevées, le tout plus amplement désigné, détaillé et confiné dans le rapport du sieur Hébrard, ont été estimés par l'expert à la somme de quarante mille francs, ci. 40,000 fr.

Le cahier des charges sous lesquelles doit avoir lieu cette vente a été déposé au greffe du tribunal civil de Lyon; il a été lu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi neuf juin mil huit cent vingt-sept, et en celle du vingt-huit juillet suivant, où la formalité de l'adjudication préparatoire a été remplie sans qu'aucun enchérisseur se soit présenté.

L'adjudication définitive, qui avait été fixée au dix-huit août mil huit cent vingt-sept, a été renvoyée au vingt-neuf décembre suivant; mais ce jour-là, M^e Raquin, avoué constitué par le poursuivant, étant décédé, elle ne put pas avoir lieu.

La poursuite de cette vente est reprise en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, du cinq août mil huit cent vingt-neuf.

Le cahier des charges a été lu de nouveau en l'audience des criées dudit tribunal, du huit du même mois, et l'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du même tribunal, hôtel de Chevrères, place St-Jean, du vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra, commis à cet effet, au par-dessus de l'estimation faite par l'expert, qui s'élève à quarante mille francs, ci. 40,000 fr.

MITAL.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Mital, avoué, place de la Baleine, n° 5. (2495)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles consistant en bâtimens, cour, jardin et terrasse contigus, et en vignes et terres; le tout situé à Savigny, canton de l'Arbresle (Rhône).

Par procès-verbal de Barange, huissier à Lyon, le seize avril mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Coquard, maire de la commune de Savigny, et M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le lendemain dix-sept avril, à Lyon, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour dix-sept avril, vol. 16, n° 16, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le premier mai suivant;

Il a été, à la requête de la dame Bernardine Richard, veuve d'Antoine Voulat, rentière, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n° 5, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38, procédé, au préjudice du sieur Charles Perret, ancien emballleur, demeurant à Lyon, ci-devant rue de la Fromagerie, et actuellement rue Trois-Carreaux,

à la saisie réelle d'immeubles lui appartenant, situés en la commune de Savigny, dépendant de la justice de paix du canton de l'Arbresle, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils consistent : 1° en bâtimens, cour, jardin et terrasse, sis au bourg de Savigny, le tout attenant et contigu, de la contenance environ de 12 ares 95 centiares. Les bâtimens consistent : 1° en un bâtiment au nord, construit en pierre et en maçonnerie; son toit est à deux pentes, couvert à tuiles creuses; il est composé de rez-de-chaussée et de premier étage; 2° en un autre bâtiment adossé contre le précédent, composé de caves et de deux étages au-dessus, construit en pierre et en maçonnerie; son toit est à une pente et couvert en tuiles creuses; 3° en un autre petit bâtiment adossé contre le précédent, composé de rez-de-chaussée et de premier étage, construit en pierre et en maçonnerie; son toit est à une pente et couvert en tuiles creuses; 4° en un autre bâtiment joignant le précédent, composé de cave, rez-de-chaussée, de premier étage et de grenier, construit en pierre et en maçonnerie; son toit est à trois pentes et couvert en tuiles creuses. La terrasse et le jardin sont complantés d'arbres fruitiers.

2° En un tènement composé de vignes et de terres labourables, situé au territoire de Rulle et de la contenance d'environ 76 ares 88 centiares, savoir: en vignes, 65 ares 95 centiares, et en terres 12 ares 95 centiares.

3° En une vigne située au territoire de Recy, de la contenance de 100 ares 44 centiares.

Tous les immeubles sont occupés et exploités par ledit Charles Perret.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, et adjugés en un seul lot, en suite des formalités, actes et délais prescrits par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix qui sera faite par la poursuivante, en l'audience des criées dudit tribunal, et sous les autres clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées le samedi vingt juin mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le premier août suivant, en faveur de la poursuivante, moyennant la somme de trois mille francs.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi sept novembre mil huit cent vingt-neuf.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges, ou à M^e Lafont, avoué poursuivant. (2494)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, Des immeubles dépendant de la succession de Julien Michel, décédé chauffournier, en la commune de Vernaison, PARDEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Cette vente est poursuivie à la requête de Jeanne Fay, veuve de Julien Michel et sa légataire, propriétaire-rentière, demeurant en la commune de Vernaison; d'Antoinette Michel, fille majeure, marchande, demeurant en la commune de Vernaison; de Jean-Antoine Rivoyard, chauffournier, et Françoise Michel, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble en la commune de Rive-de-Gier; lesdites Antoinette et Françoise Michel, co-héritières de droit et sous bénéfice d'inventaire de Julien Michel leur père; tous lesquels susnommés font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53;

Contre Marie Putoud-Bourrain, veuve d'Antoine Michel, garde-malades, demeurant à Lyon, rue Lafont, n° 28, en qualité de tutrice légale de Julien et Marie-Antoinette-Louise Michel, ses deux enfans mineurs, aussi co-héritiers bénéficiaires par représentation d'Antoine-Michel leur père, dudit Julien Michel leur aïeul; laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Arnoux, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n° 15;

Et contre Jean-Pierre Savigny, marinier sur le Rhône, demeurant en la commune de Vernaison, tant en son nom personnel, comme légataire de Marie Michel son épouse, que comme tuteur légal de Julien et Jeanne Savigny, ses deux en-

fans mineurs, co-héritiers bénéficiaires par représentation de Marie Michel leur mère, épouse dudit Jean-Pierre Savigny, de Julien Michel leur père; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Laurenon, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue Ste-Croix, n° 3;

En présence du sieur Jean Berger, demeurant à Lyon, rue Bouteille, n° 29, subrogé-tuteur desdits mineurs Michel; Et du sieur Jean Boardin, tailleur d'habits, demeurant à Vernaison, subrogé-tuteur desdits enfans mineurs Savigny; En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le vingt-sept mai mil huit cent vingt-neuf, entre tous les co-héritiers susnommés de Julien Michel, qui a ordonné la vente desdits immeubles par la voie de la licitation.

Désignation des immeubles à vendre en un seul lot.

SEUL ET UNIQUE LOT.

Il consiste 1° en une maison d'habitation ayant rez-de-chaussée, composé de deux pièces, faisant cuisine et salle à manger, et un premier étage composé de plusieurs pièces ayant cheminée, alcove, placards, et de plusieurs petits cabinets adjacens, et desservi soit par un escalier en bois, enclous dans le rez-de-chaussée, soit par un escalier en pierre aboutissant dans la cour dont il sera parlé, par lequel on communique au premier étage au moyen d'une galerie, et sous lequel se trouve un petit cabinet servant d'évier; en une cour dans laquelle il y a un puits à eau claire couvert en tuiles creuses, commun avec deux voisins, la veuve Thibaudier et Joseph-Marie Robert, auprès duquel et sous le même toit, est un petit cabinet construit en pierre et chaux, servant d'écurie pour lapins et brebis; en un jardin clos de murs, dans lequel se trouvent des aisances; en un hangar assez vaste, servant à tous usages, couvert en tuiles creuses; en un four à chaux avec ses aisances; en un magasin pour le charbon, formé de quatre murs sous toiture; en un autre bâtiment composé d'un rez-de-chaussée, servant de magasin à chaux, d'une chambre et grenier au-dessus, desservi par un escalier en bois; d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, servant actuellement de magasin, avec un fenil au-dessus desservi par un escalier en bois; enfin d'un cellier non compris les appartemens au-dessus, appartenant à Joseph-Marie-Robert, dans lequel il se trouve une cuve ronde cerclée, de la contenance d'environ quarante hectolitres, attachée au domaine comme immeuble par destination; tous lesquels objets ci-dessus désignés sont contigus, situés en la commune de Vernaison, sur les bords du Rhône, et confinés à l'occident par le chemin tendant de Vernaison à Lyon; au nord et à l'occident par la maison de la veuve Thibaudier, et par les bâtimens et jardin d'Amédée Thibaudier, à l'orient par le fleuve du Rhône, au midi déclinant à soir par le hangar de la veuve Abel, et par les bâtimens de Joseph-Marie Robert; lesdits bâtimens et four à chaux sont desservis par un passage commun avec la veuve Thibaudier, Amédée Thibaudier et Joseph-Marie Robert; ce passage, à l'occident duquel se trouve un grand portail fermant à clé, prend sa naissance au chemin tendant de Vernaison à Lyon, et se termine au fleuve du Rhône. Tous les objets ci-dessus désignés et confinés, ont été estimés à la somme de ci. 15,500 fr.

2° Enfin, en une vigne située au territoire des Essorts, commune de Vernaison, laquelle présente une contenance superficielle de 21 ares 87 centiares, et se confine au matin par la grande route tendant de Lyon à Givors, au midi par les vignes et terres de M. Verne, au soir par la vigne du sieur Térigny, et au nord, par celle du sieur Bronde, et a été estimée à la somme de, ci. 1,500 fr.

Total de l'estimation des immeubles dépendant de la succession Michel, ci. 15,000 fr.

Tous lesdits immeubles sont au surplus plus amplement désignés et confinés soit dans le rapport d'experts, soit dans le cahier des charges déposé au greffe du tribunal.

Les immeubles dont s'agit seront vendus et adjugés en un seul lot, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et au-dessus de l'estimation sus énoncée, outre les clauses et conditions du cahier des charges, et après l'extinction du nombre de feux déterminé par la loi.

Lecture du cahier des charges a été faite le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon; et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi huit août mil huit cent vingt-neuf; en conséquence, il sera procédé ledit jour samedi huit août mil huit cent vingt-neuf, à l'adjudication préparatoire desdits immeubles, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean, en l'audience des criées dudit tribunal, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le huit août comme il est sus énoncé; il n'y a point eu d'enchérisseurs.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-deux dudit mois d'août mil huit cent vingt-neuf, jour auquel il sera procédé depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal, au palais de justice sus-indiqué, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience publique des criées.

PIGNARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à MM^e Pignard, Arnoux, Laurenon, avoués des divers co-héritiers colicitans; aux colicitans eux-mêmes, et au greffe du tribunal, où le cahier des charges est déposé. (2492)

Le vendredi quatorze août mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, sur la place publique de la commune de Givors, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis, lesquels consistent en table, armoire, pétrin, chaises, batterie de cuisine, etc. MASSET. (2501)

Jeu de treize du courant, neuf heures du matin, il sera procédé à la vente des objets composant le café place des Carmes, appartenant au sieur Ferrand. ROISSAT. (2500)

